

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication  
3003 Berne

*Par courriel :*  
*reto.burkard@bafu.admin.ch*

Lausanne, le 7 juillet 2021

**Réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale relative à la Révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO2)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois tient à vous remercier de l'avoir consulté sur cette révision sur l'ordonnance sur le CO2. Bien que la loi sur le CO2 n'ait pas trouvé une majorité dans les urnes le 13 juin dernier, le Conseil d'Etat est convaincu que de nouveaux instruments pour préserver le climat et financer les mesures restent indispensables pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris que la Suisse a ratifié. A ce titre, il appelle la Confédération à élaborer sans délai un nouveau cadre légal qui puisse fixer des objectifs et des instruments clairs pour la période qui court jusqu'en 2030 et prévoir un régime transitoire d'ici là.

L'atteinte des objectifs climatiques n'est possible qu'avec la contribution de toutes les échelles territoriales (Confédération, cantons, agglomérations, communes) et de la collectivité (entreprises, organisations, individus, etc.). Dès lors que bon nombre de cantons disposent ou préparent de plans climat, une coordination renforcée avec les cantons est un critère déterminant pour déployer des mesures de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques de manière cohérente et partagée. Selon le projet d'ordonnance soumis, le rôle des cantons aurait mérité notamment d'être relevé et précisé pour les objectifs sectoriels (art. 3, 4), les projets de captation carbone (106, 110, 111), les attestations nationales (116) et les modalités du Fonds pour le climat, pour la réduction des émissions (art. 230 ss) au même titre que pour l'adaptation aux changements climatiques (art. 237 ss). Il serait de plus nécessaire que les cantons soient informés de la délivrance d'attestation (captation carbone) par la Confédération ou de soutiens à des projets (Fonds pour le climat) sur son territoire.

De manière plus spécifique, le Conseil d'Etat regrette que l'objectif sectoriel pour les transports ne soit pas plus ambitieux (art. 3) compte tenu du fait que la part des émissions des gaz à effet de serre générées par la mobilité tend à augmenter ces dernières années. Au-delà des mécanismes prévus pour répondre aux enjeux de la mobilité transfrontalière, le Conseil d'Etat estime que des efforts supplémentaires doivent être mis en place en faveur du report modal, vers la mobilité douce et les transports publics. En effet, les instruments prévus par la loi sur le CO2 mise sur une combinaison d'incitations financières (taxe sur le CO2) et de soutien aux investissements dans de nouvelles technologies (Fonds pour le climat) qui auraient eu un effet principalement sur la motorisation des voitures.

Concernant l'énergie, certains seuils et périmètres ainsi que les critères d'attribution (notamment art. 6, 9, 10, 13, 189) devraient être revus, particulièrement en ce qui concerne les régions rurales et de montagne (art. 183).

Comme les évolutions technologiques dans le domaine de l'énergie et de la mobilité n'ont pas suffisamment diminué la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre et

que le potentiel des technologies d'émissions négatives et de captation et de stockage de carbone est encore largement inconnu, il est également nécessaire de renforcer l'accompagnement aux changements de comportements pour inciter à une plus grande responsabilisation individuelle et collective. Cela aurait aussi pour avantage de renforcer l'acceptabilité des mesures proposées.

Les enjeux d'adaptation aux changements climatiques relevés (art. 237 ss) sont alignés avec le Plan d'action pour l'adaptation de la Confédération. Le Conseil d'Etat relève toutefois l'absence du soutien renforcé à des projets favorisant la biodiversité. Le changement climatique et la perte de la biodiversité étant deux grandes crises interdépendantes auxquelles il faut apporter des réponses urgentes, cohérentes et fortes, il apparaît essentiel d'intégrer spécifiquement la biodiversité dans les instruments de la politique climatique suisse.

De manière générale, le renforcement des instruments de la politique climatique sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixés et le Conseil d'Etat appelle le Conseil fédéral à trouver de nouvelles sources de financement, une révision des réglementations et des prescriptions, voire un élargissement des compétences cantonales en la matière. Etant donné que la Suisse est proportionnellement déjà l'un des plus grands exportateurs mondiaux de CO<sub>2</sub> en dehors de ses limites nationales et que la neutralité carbone n'est réellement possible qu'à l'échelle mondiale, il sera également nécessaire de prendre des mesures permettant la diminution des émissions importées et la mise en place d'un solide mécanisme de coopération pour les crédits carbone internationaux.

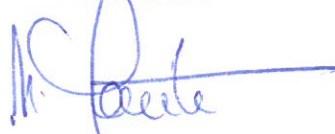
Dans l'optique de la révision des instruments climatiques suite à la votation du 13 juin 2021, vous trouverez en annexe des considérations plus détaillées sur le projet d'ordonnance que vous avez soumis à consultation.

Le Canton de Vaud va poursuivre sa politique climatique avec conviction et détermination et invite les autorités fédérales à traiter rapidement l'initiative populaire pour les glaciers et le contre-projet direct du Conseil fédéral, les deux textes visant, avec des moyens différents, une réduction à zéro net des émissions de gaz à effet de serre générées sur le territoire suisse d'ici 2050.

Le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

#### Annexe mentionnée

#### Copies

- OAE
- SG-DES

## **Remarques et observations détaillées du canton de Vaud portant sur la révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO2)**

---

### **Commentaires généraux**

#### **Report modal - transport**

Le Conseil d'Etat constate avec regret que globalement, l'ordonnance sur le CO2 agit essentiellement pour l'augmentation de la part des véhicules à faibles émissions. En effet, l'ordonnance mise sur une combinaison d'incitations financières (taxe sur le CO2) et de soutien aux investissements dans de nouvelles technologies (fonds pour le climat) qui auront un effet principalement sur la motorisation des voitures et sur d'autres technologies de réduction des émissions, et non sur le report modal vers les transports publics et la mobilité douce.

Le levier du report modal peut être actionné notamment par la majoration du prix des carburants figurant dans la loi sur le CO2. Pour ce qui est de l'ordonnance, elle pourrait avoir un effet de report modal, mais uniquement sur les déplacements de loisir occasionnels, par le biais du soutien aux lignes de transports ferroviaires transfrontalières (principalement les trains de nuit) et de la taxe sur les billets d'avion. Globalement, l'effet de ces mesures sur le report modal sera faible.

Le Conseil d'Etat estime que le projet d'ordonnance devrait permettre d'actionner des leviers plus efficaces (réduction de prix de transports publics, développement de l'offre régionale en TIP, etc.) permettant d'augmenter de manière sensible le report modal et d'ainsi réduire les émissions de GES et il souhaite qu'une partie des ressources collectées soit affectée à un tel soutien, pour permettre d'abaisser le prix des transports publics pour les utilisateurs, et de financer le développement de l'offre régionale en TP.

#### **Protection des données**

De nombreux systèmes d'information, bases de données et registres sont en relation avec le projet d'ordonnance, en particulier le système d'information et de documentation (CORE) de gestion des enchères sur les droits d'émission, le registre suisse des échanges de quotas d'émission (EHR), de la base de données de gestion des attestations de programmes de réduction d'émissions ou le registre fédéral des bâtiments et du logement. S'agissant ainsi de tâches de droit fédéral dévolues à un organe fédéral, les traitements de données personnelles et les systèmes d'information y relatifs relèvent de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) en application de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Il convient de lister exhaustivement les données pouvant être communiquées entre autorités fédérales au sens de l'art. 246 du projet d'ordonnance.

Il est nécessaire de souligner que dans la définition de la politique climatique inscrite dans la LCO2 révisée et le présent projet d'ordonnance, le législateur fédéral paraît avoir fait le choix d'une stratégie basée sur la régulation par la donnée qui s'articule notamment autour de la mise en place de registres publics et d'information du public afin d'éclairer ses choix et d'en faire un acteur majeur de la régulation.

Pour amplifier ce choix de la régulation par la donnée - qui a vocation à créer un choc de transparence afin d'orienter les choix des acteurs du marché - il est nécessaire que les différents dispositifs soient renforcés afin de mieux préciser les données et informations pouvant être mises à la disposition du public et des acteurs du marché, dans le respect d'éventuels intérêts privés ou publics prépondérants.

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Section 3 - Objectifs sectoriels

**Art. 3 al. 1 let. b :** Le Conseil d'Etat estime que l'objectif sectoriel pour les transports doit être plus ambitieux (**art. 3 al. b**) en raison des solutions techniques existantes, de l'évolution rapide de ce secteur et le tournus plus rapide du parc automobile (10-12 ans) que du parc de chaudières (15-20 ans). Cela coïncide avec des exigences trop souples quant aux valeurs cibles prévues notamment pour les voitures de tourisme et de livraison (**art. 21**, qui fait référence aux art. 11 et 12 LCO2). D'autre part, le calcul des émissions moyennes d'un parc de véhicules se doit d'être aussi représentatif que possible, raison pour laquelle le mode de calcul envisagé ne se justifie pas : comptabilisation de la fraction générant les émissions les plus basses, pondérant des véhicules à faibles émissions (**art. 35**). De plus, l'évolution du taux de compensation (**art. 102**) devrait être plus rapide et le taux relatif à l'obligation de compenser en Suisse devrait être nettement supérieur si la Suisse souhaite assumer sa responsabilité climatique.

**Art. 3 al. 1 let. d :** Le Conseil d'Etat estime en outre que l'objectif de réduire les émissions de l'agriculture de 20 % par rapport à 1990 est ambitieux et que le rapport et le projet d'ordonnance ne proposent pas suffisamment d'actions et de mesures de soutien spécifiques en faveur de ce secteur. Par ailleurs, le secteur de l'agriculture devrait être étendu à l'alimentation, afin de répartir les objectifs de réduction sur l'ensemble de la branche alimentaire (gaspillage alimentaire et circuits courts).

## Chapitre 2 - Réduction selon l'état de la technique

**Art. 5 al. 1 :** La valeur seuil de 1500 t CO<sub>2</sub>-eq apparaît adéquatement fixée, dans la mesure où cela permet notamment de prendre en considération certaines grandes installations de chauffages (ex. CAD) qui n'étaient pas soumises par des mesures relatives aux objectifs climatiques. Il est notamment bienvenu que cette nouvelle disposition soit liée à une adaptation de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), permettant ainsi d'anticiper la mise en place de nouvelles installations ou les transformations importantes.

## Chapitre 3 - Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO2 des bâtiments

**Art 6 :** Alors que la surface habitable par personne (env. 45 m<sup>2</sup>) est plus ou moins stable, la population a augmenté de 2 millions de personnes, de 6'673'850 personnes en 1990 à près de 8'600'000 personnes actuellement, augmentant ainsi le volume chauffé de 230 millions m<sup>3</sup> en une trentaine d'années (7,8 millions m<sup>3</sup>/an). Pour réduire la consommation mesurée en 1990 de 50% d'ici 2026-2027 tel que visé par l'art. 9 de la LCO2 révisée, il faudrait d'une part construire le neuf à des valeurs de consommation nulle ou presque et assainir le parc existant à un rythme qui, au vu des procédures, des coordinations avec d'autres cadres légaux et des acteurs économiques semble peu réalisable en l'état. Les conditions cadres devront être renforcées pour permettre ces travaux au rythme nécessaire pour l'atteinte des objectifs.

**Art. 6 al. 1 let. a :** Etant donné que l'art. 9 al. 2 de la LCO2 révisée permet des bonus constructifs pour les bâtiments qui visent de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments et étant donné que le label Minergie-A est beaucoup moins exigeant que le label Minergie-P en termes d'isolation, seul le label Minergie-P devrait permettre d'obtenir un bonus.



**Art. 9 al. 1 let. a :** La formulation actuelle de cet alinéa pourrait poser problème aux chauffages à distance alimentés par une pompe à chaleur car elle impliquerait d'appliquer le pourcentage minimal d'énergie d'origine renouvelable de 75% à l'électricité. Pour encourager le recours aux pompes à chaleur, une meilleure formulation serait : « il existe un plan directeur énergétique contraignant concernant le chauffage à distance alimenté à plus de 75 % par de l'énergie non fossile ».

**Art. 10 :** Il y a dans le canton de Vaud un parc immobilier composé de la manière suivante : 290'000 logements de 1990 (99'500 bâtiments) ; 365'000 logements de 2010 (125'000 bâtiments) et 420'000 logements de 2020 (135'000 bâtiments). Il faut donc compter devoir assainir 100'000 bâtiments en 20 ans. Si 25% des bâtiments sont raccordés à un chauffage à distance (CAD), il reste environ 75'000 bâtiments à assainir en 20 ans, soit 3'750 /an. De plus, si les bâtiments servis par un CAD sont épargnés de l'assainissement de la production de chaleur ils ne le seront pas du bilan thermique (isolation). Il sera nécessaire de mettre en place des conditions cadres permettant le rythme de ces travaux d'assainissement.

Pour des motifs techniques ou de proportionnalité économique, de nombreux bâtiments ne parviendront pas à atteindre les limites d'émissions de 20 kg CO<sub>2</sub>. Seule une augmentation de 5 kg de la valeur limite - soit 25 kg CO<sub>2</sub> - est prévue pour ces "exceptions". Or, les motifs prévus par les let. a (10% de coûts supplémentaires) et b (raisons techniques de diverses natures) de l'art. 10 al. 1 de l'OCO2 concerneront un grand nombre de bâtiments et l'augmentation de la valeur limite à 25 kg CO<sub>2</sub> n'aidera pas les bâtiments qui ne parviendront pas non plus à atteindre cette nouvelle limite. Pour ces exceptions, il serait donc souhaitable d'indiquer dans l'OCO2 la possibilité pour les cantons d'imposer des mesures de compensation au niveau de l'enveloppe et de prévoir des dispositions à appliquer en cas de moyens financiers insuffisants des propriétaires (cas de rigueur).

**Art. 12 :** Une référence plus juste pour le calcul de la SRE serait la norme SIA 380, éd. 2015.

**Art. 13 :** Cet article pose trois problèmes majeurs : Premièrement, il encourage l'utilisation de biocombustibles dans le secteur des bâtiments, alors qu'ils devraient prioritairement être utilisés pour d'autres applications. Deuxièmement, l'art. 10 al. 4 de la LCO2 révisée prévoit que la part du recours garanti juridiquement à des biocombustibles « peut être augmentée jusqu'à 100 % si la preuve est donnée que des mesures visant à améliorer l'efficacité sont prises en parallèle », c'est-à-dire si des travaux sont effectués dans le but d'améliorer l'isolation. Or, ce n'est pas ce que prévoit le projet de l'art. 13 de l'OCO2 puisqu'il considère simplement l'état des bâtiments, indépendamment de la réalisation de travaux. Dernièrement, la mise en œuvre serait compliquée. Pour régler le 2<sup>e</sup> problème, et en partie le 1<sup>er</sup>, le critère pour la prise en compte à plus de 50 % du recours à des biocombustibles devrait être l'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment (par exemple une amélioration de deux classes du CECB) et non son état indépendamment de la réalisation de travaux pour améliorer l'isolation. Pour régler le 3<sup>e</sup> problème, le Conseil d'Etat propose de supprimer le palier de prise en compte à 75% du recours à des biocombustibles de l'al. 4 let. b, sans modifier les autres. D'autre part, le Conseil d'Etat demande que l'OFEV fournisse une aide au calcul de la part du recours à des biocombustibles pouvant être prise en compte. Cette aide à l'application devra être exhaustive et illustrer tous les cas rendus possibles par cette dernière.

**Art. 6 à 14 (secteur de l'agriculture) :** Il n'apparaît pas clairement si les bâtiments agricoles chauffés (étables fermées pour porcs et volaille) sont concernés par ces mesures. En outre, selon le rapport, les serres en sont exclues. Ces branches de production représentent pourtant les principales consommations de combustibles par l'agriculture. Ainsi les instruments légaux devraient interdire l'utilisation de combustible et soutenir le recours aux énergies renouvelables de ces infrastructures afin de contribuer à la réduction des émissions de GES de l'agriculture. De plus, un soutien aux systèmes de récupération/échange de chaleur permettrait d'améliorer les performances des installations.

## Chapitre 4 Mesures visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules

Le chapitre 4 concernant les mesures visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules contient des dispositions en contradiction ou en incohérence avec l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ou qui ne tiennent pas compte des lois cantonales spécifiques. À titre d'exemple, l'**art. 20 al. 1** du projet d'ordonnance prévoit que « *sont considérés comme des véhicules mis en circulation pour la première fois en Suisse les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse et dont l'utilisation fixée dans le cadre de la première admission correspond à l'utilisation effective par les utilisateurs finaux* ». Or, l'immatriculation est effectuée selon le type/genre du véhicule et selon son usage, l'utilisation effective par les utilisateurs finaux n'étant pas contrôlée lors de la première admission. L'**art. 20, al 3, let. b** du projet d'ordonnance, qui prévoit que « *Ne sont pas considérés comme mis en circulation pour la première fois les véhicules : admis à la circulation à l'étranger plus de six mois avant la déclaration en douane suisse et présentant lors de la première mise en circulation en Suisse une prestation kilométrique inférieure à 5000 km.* », est en contradiction avec l'art. 30 al. 2 let. b de l'OETV et les Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertises (IRE) qui prévoient que les véhicules sont réputés neufs s'ils ont été immatriculés à l'étranger il y a un an ou moins, si leur kilométrage n'excède pas 2000 km ou s'ils n'ont pas été utilisés plus de 70 h. De plus, dans le contexte de l'**art. 38** du projet d'ordonnance, qui prévoit que « *les données utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO2 du parc de véhicules neufs proviennent d'un document établi par un constructeur de véhicules, une autorité étatique ou un des organes d'expertise figurant à l'annexe 2 ORT25 ou un organe d'expertise étranger ; ce document doit être équivalent à un COC.* », il est important de fixer ce qui est équivalent à un certificat de conformité (COC), surtout lors des importations directes, et de préciser le futur statut des COC numériques et non-numériques.

Le Conseil d'Etat regrette un manque de transparence dans le rapport explicatif sur les conséquences financières de la suppression de la possibilité de compenser et de l'introduction d'une taxe CO2 spécifique aux véhicules lourds. Les limites d'émissions de CO2 devront être déterminées de façon à ce qu'elles soient ambitieuses tout en prenant en compte l'état actuel de la technologie et du réseau de distribution/recharge pour énergie alternative, afin d'éviter un effet de « vieillissement » du parc de véhicules (allongement de la durée de vie des véhicules en service en attendant d'avoir sur le marché un véhicule disponible et qui ne soit pas grevé d'une taxe CO2 trop élevée ou que le réseau de distribution/recharge arrive à maturité).

## Chapitre 8 - Compensation des émissions de CO2 des carburants, attestations pour des réductions d'émissions et le stockage du carbone

### Section 2 - Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions et de stockage du carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger

**Art. 106** : Le Conseil d'Etat considère que pour des projets de captation carbone en Suisse, il est nécessaire d'appliquer une méthodologie cohérente pour tout le territoire qui établisse le potentiel de captation naturel, notamment dans les sols agricoles. Les critères d'attribution devront également tenir compte de ce potentiel et des éventuels biais méthodologiques.

Plusieurs cantons établissent des mesures de soutien pour la captation carbone dans les sols agricoles. De ce fait, il est nécessaire de préciser le rôle des institutions publiques, notamment les cantons et les liens entre les parties prenantes (plateforme de compensation, agriculteur, faïtières, ...).

Par ailleurs dans la stratégie climatique à long terme, les technologies à émission négatives (TEN) permettent l'atteinte de l'objectif de neutralité en 2050. Si le potentiel est utilisé par les importateurs de carburant, cela limitera les possibilités de compensation des émissions résiduelles de l'agriculture et de l'industrie.

Les exigences relatives aux attestations pour le stockage du carbone issu de procédés en lien avec le *Carbon capture storage* (CCS) doivent également vérifier l'origine de l'énergie consommée pour assurer la captation et le stockage. En effet, il apparaît indispensable que l'énergie consommée à ce titre soit d'origine totalement renouvelable.

Aujourd'hui, il n'y a pas de projets de stockage géologique de CO<sub>2</sub> dans le Canton de Vaud. Ce secteur est potentiellement en développement et a été prévu dans le champ d'application de la LRNSS (Loi sur les ressources naturelles du sous-sol ; BLV 730.02). Le Conseil d'Etat regrette que l'ordonnance ne semble pas prévoir de moyen de soutien financier pour le développement de solutions de stockage géologique en Suisse.

De manière générale, le développement du stockage géologique de CO<sub>2</sub> devra être coordonné avec les autres usages du sous-sol. Le Conseil d'Etat se demande si des obligations supplémentaires pour les porteurs de projet de géothermie seront imposées pour évaluer également les capacités de stockage du sous-sol, les formations géologiques cibles étant potentiellement les mêmes pour les deux usages.

**Art. 114 :** Pour la délivrance des attestations de réduction en lien avec le stockage géologique, ce sont les cantons qui sont compétents pour octroyer des exclusivités territoriales et des concessions de stockage géologique. La délivrance des attestations par l'OFEV ne pourra dès lors se faire que par l'intermédiaire ou en coordination avec les cantons concernés, sauf si des situations similaires à celles du stockage des déchets nucléaires (avec des plans sectoriels sous la responsabilité de la Confédération) sont envisagées.

**Art. 116 :** L'inscription au registre foncier n'a de sens que pour les puits de carbone biologiques et non pour les puits de carbone géologique, car les réservoirs géologiques cibles se trouvent dans le domaine public cantonal. Par ailleurs, grever l'ensemble des biens-fonds situés au-dessus d'un stockage géologique de restriction de droit public à la propriété (potentiellement plusieurs kilomètres carrés) semble disproportionné. Finalement, par analogie il faudrait également prévoir des inscriptions au registre foncier pour les concessions de géothermie qui sont aussi des restrictions de droit privé en profondeur.

**Art. 116 al. 1 :** Cet alinéa mentionne les programmes de stockage de carbone réalisés à l'étranger dans des puits de carbone biologiques ou géologiques. Il semble incongru que l'OFEV puisse faire réaliser des inscriptions au registre foncier d'un pays tiers. Par ailleurs, le stockage à l'étranger dans des puits biologiques est exclu par l'annexe 20 du projet d'ordonnance.

**Art 118 :** La prévention du double comptage constitue un vœu pieu mais particulièrement difficile à garantir, considérant qu'une part importante des réductions peut être réalisées à l'étranger (art. 3 LCO<sub>2</sub> révisée) et que la compensation relative à la consommation de carburant se fait majoritairement hors de la Suisse. Les taux de compensation relatifs aux carburants ne répondent absolument pas à la réalité des enjeux (art. 102). Non seulement l'évolution du taux total devrait être plus rapide, mais le taux relatif à l'obligation de compenser en Suisse devrait être nettement supérieur si la Suisse veut assumer sa responsabilité climatique dans ce domaine.

## **Chapitre 13 - Fonds pour le climat et utilisation des moyens**

### Section 2 - Principes concernant l'utilisation des moyens conformément à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>

**Art. 182 al. 2 :** Cet article, qui prévoit que les demandes de contributions à la mise en œuvre des mesures visées aux sections 4 à 10 « sont traitées selon leur ordre d'arrivée », semble contredire l'art 53 al. 4 de la LCO<sub>2</sub> révisée, qui stipule que « les avoirs du Fonds pour le climat sont utilisés en tenant compte de l'efficacité des mesures ». De plus, il faudrait ajouter une formulation qui permette le déplacement des ressources financières d'un type de projet à l'autre, de sorte à éviter le "stop-and-go" et à mettre les ressources financières à disposition des projets où la demande est forte.

Enfin, il faudrait renoncer aux mesures de subventionnement présentant des effets d'aubaine élevés et d'importants chevauchements avec les programmes cantonaux (p.ex. prime à la casse, conseil incitatif "chauffez renouvelable") ou les réserver aux cas de rigueur. Les moyens financiers à disposition étant limités, il est important de bien cibler les mesures qui en bénéficient.

**Art. 183 al. 1 :** Le pourcentage de 40 % proposé est trop élevé et il devrait être réduit. Les régions de montagne et rurales étant surtout pénalisées du point de vue de la mobilité, il serait préférable de faire une différence entre ces régions et les autres seulement dans les projets concernant ce domaine. Ainsi, la solution la plus adaptée consisterait à remplacer le pourcentage de projets devant être réalisés dans les régions rurales et de montagne par un facteur de pondération plus élevé qui serait appliqué uniquement à la subvention de bornes de recharge dans les immeubles (art. 55 al. 2 let. g LCO2 révisée).

### Section 3 - Réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments

**Art. 189 :** Afin que le programme bâtiment soit plus incitatif pour la rénovation de l'enveloppe plutôt que pour le remplacement des chauffages, en phase avec les Perspectives Énergétique 2050+ de la Confédération, le Conseil d'Etat souhaite que les seuils minimaux prévus par l'al. 2 pour les contributions complémentaires soient augmentés, respectivement de 1,5 à 1,8 et de 1,8 à 2.

### Section 4 - Planifications énergétiques territoriales cantonales, régionales et communales pour les sources d'énergie renouvelable

**Art. 190 :** La loi sur le CO2 révisée prévoyait un encouragement de la Confédération pour les planifications énergétiques territoriales (PET) cantonales, régionales et communales pour les sources d'énergie renouvelable au moyen du Fonds pour le climat (art. 55 al. 2 let. a). Le titre de la section 4 du projet d'ordonnance incluant également « **cantonales**, régionales et communales », le Conseil d'Etat s'étonne du fait que l'art. 190 ne fait référence qu'aux communes comme bénéficiaires potentielles d'une subvention fédérale.

**Art. 190-192 :** Dans le respect des principes fédéralistes, ces articles, qui présentent les modalités de mise en œuvre, devraient en outre être modifiés pour assurer que les cantons restent les instances de mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat regrette le mécanisme prévu et souligne l'importance d'associer les cantons dans la démarche. En effet, le projet d'ordonnance prévoit que « la contribution s'élève à 50 % des coûts totaux de la planification énergétique, mais à 100 000 francs au plus » (art. 190 al. 2) et que « si une planification énergétique est aussi encouragée par un autre biais, la Confédération finance la différence à concurrence de 50 % des coûts totaux » (**art. 190 al. 3**). Or, étant donné que le Canton de Vaud subventionne déjà les PET à hauteur de 50% au maximum, le nouveau soutien de la Confédération n'aura aucun effet d'encouragement supplémentaire sur les communes vaudoises et une diminution des subventions cantonales pourrait être envisagée. Le Conseil d'Etat souhaite dès lors que le projet d'ordonnance soit complété en y inscrivant que les contributions cantonales sont cumulatives et non complémentaires aux subventions de la Confédération.

**Art. 191 :** Etant donné que certains cantons examineront eux-mêmes les planifications énergétiques selon les critères de la Confédération, un financement devrait être prévu pour cette tâche.

**Art. 192 :** Cet article ne précise pas suffisamment clairement le maintien d'un examen cantonal desdites planifications territoriales énergétiques et la définition de leur contenu et de la structure des géodonnées. Afin de garantir la cohérence des approches, la consultation des cantons devrait être explicitement inscrite dans le projet.



### Section 5 - Projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

**Art. 193-197 :** Les mesures d'encouragement de l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur (art. 112 et 113 et annexe 12 du projet d'ordonnance actuellement en vigueur) sont reprises dans le nouveau projet d'ordonnance, avec un changement du mode de financement. Le fonds de soutien pour le développement de projets de géothermie de 30 millions par an ne sera pas reconduit, mais 60 millions par an issus du Fonds pour le climat seront dédiés à 8 objets d'encouragement, parmi lesquels l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Le fait que les moyens de soutien ne sont plus exclusivement réservés pour la géothermie pourrait porter préjudice au développement de la branche avec in fine une réduction des moyens d'encouragement disponibles. Il faut relever que le Canton de Vaud mise beaucoup sur la géothermie avec de nombreux projets en cours de développement et des objectifs chiffrés de contribution à la Conception énergétique cantonale et au Plan climat vaudois et que le Conseil d'Etat est en faveur de critères d'arbitrage clairs pour l'utilisation de ce fonds de soutien.

### Section 6 - Remplacement des chauffages à combustibles fossiles et des chauffages électriques fixes à résistance

**Art. 198 :** Cette mesure ne devrait pas être limitée aux seuls bâtiments d'habitation mais être élargie, en tous cas aux bâtiments agricoles (al. 1 let a). Le programme « Chauffez renouvelable » ne devrait pas être subventionné par le Fonds pour le climat car il est déjà subventionné par une majorité de cantons. De plus, cette subvention irait à l'encontre du principe de subsidiarité de la loi sur les subventions car la LCO2 révisée aurait obligé la majorité des bâtiments à remplacer leur système de chauffage fossile par un système renouvelable. C'est pourquoi le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'al. 1 let. b et c.

### Section 9 - Installation d'infrastructures de recharge dans les immeubles d'habitation

**L'art. 205 :** La limitation d'éligibilité pour les bornes de recharges aux immeubles de trois logements semble peu pertinente, dans le sens où beaucoup de logements ruraux ne seraient pas éligibles alors que ce sont ceux où une mobilité individuelle électrique est importante. Par ailleurs, les ouvrages neufs sont aisés à réaliser avec des installations de raccordement en nombre. Le coût des installations fait partie du décompte final, du financement, des charges financières et par conséquent des loyers, avec ou sans usage de prises (principe : tout le monde paie pour la place de jeux même si on n'a pas d'enfants). C'est chose plus compliquée dans la rénovation où les coûts d'infrastructures sont les plus élevés, où le droit du bail se heurtera à la contestation de hausse, surtout de celui qui n'a pas de voiture. Ici la subvention à l'installation fait sens et les frais d'exploitation doivent être couverts par le prix à la consommation.

**Art. 206 :** Le plafond de l'al. 1 devrait être relevé à 50'000 CHF de façon à être utile également pour les plus grands immeubles.

**Annexe 2 :** Il faudrait renvoyer à une source pour déterminer les rendements standards de production de chaleur et d'eau chaude, par exemple l'annexe J de la norme SIA 380, éd.2015.

### Section 11 - Technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre

**Art. 218-222 :** Le Conseil d'Etat est en faveur d'un soutien financier pour encourager des technologies visant à réduire les émissions de GES, cependant ceci devrait être bien encadré et complémentaire à des mesures d'accompagnement au changement. En effet, investir dans des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut contribuer de manière utile à l'objectif de réduction. Néanmoins, de telles mesures « technologiques » peuvent non seulement faire perdurer des comportements peu responsables d'un point de vue climatique, mais également générer un effet rebond.

**Art. 218 :** Il n'y a aucun critère fixé sur l'efficacité de la mesure cautionnée. Cela laisse penser que n'importe quel projet est éligible indépendamment de son coût et de son efficacité, du moment qu'il réduit les émissions de CO<sub>2</sub>. Il faudrait donc ajouter une condition concernant l'efficacité de la mesure cautionnée.

**Art 223 :** Il serait souhaitable que la participation de la Confédération à la contribution d'encouragement des innovations soit augmentée jusqu'à 80 %, au lieu de 50 %, éventuellement en fonction de critères supplémentaires. En effet, la concrétisation de nombreux projets innovants se voit abandonnée en raison de la difficulté à réunir les financements nécessaires. Un soutien plus élevé de la Confédération augmenterait l'attractivité de la démarche et l'esprit d'initiative.

#### Section 14 - Mesures de réduction prises par les cantons, les communes ou leurs plates-formes

**Art. 230-232 :** La loi sur le CO<sub>2</sub> révisée réservait jusqu'à 25 millions de francs par an issus du Fonds pour le climat pour des projets de réduction des gaz à effet de serre (GES) menés par les cantons, les communes ou leurs plate-formes (art. 57 al. 3). Afin d'assurer la cohérence et la coordination, il est essentiel que les mesures financées correspondent aux objectifs de la Confédération et des cantons en matière climatique. A cette fin, et en vue d'éviter une complexification des systèmes d'aide, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre dans la section 14 du projet d'ordonnance au sujet des mesures de réduction prises par les cantons, les communes ou leurs plates-formes. Il faudrait notamment y inclure la participation des cantons dans les processus définissant l'éligibilité et le périmètre des aides et spécifier les systèmes déjà existants des conventions programmes et les nouvelles mesures touchant directement les communes ou des régions.

#### Section 15 - Transport ferroviaire transfrontalier de personnes

**Art. 233-236 :** Dans la section 15 du projet d'ordonnance concernant le transport ferroviaire transfrontalier de personnes, les critères permettant à l'Office fédéral des transports (OFT) d'attribuer des contributions devraient être davantage précisés, de même que les voies de recours, en cas de refus d'une demande de contribution.

#### Section 16 - Mesures visant à prévenir les dommages

**Art. 237-238 :** Le texte du rapport explicatif différant considérablement de celui du projet d'ordonnance, le Conseil d'Etat souhaite que des conventions-programmes en vue de l'encouragement ciblé de mesures d'adaptation mises en œuvre par les cantons puissent être établis dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée prévoit une utilisation du *Fonds pour le climat* pour financer des mesures visant à prévenir les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui peuvent résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (art. 58). Il serait souhaitable que la section 16 du projet d'ordonnance concernant les mesures visant à prévenir les dommages précise mieux les modalités de mise en œuvre.

**Art. 237 :** Comme les enjeux de diminution de la biodiversité sont fortement liés avec les enjeux climatiques, le Conseil d'Etat est favorable à inscrire explicitement le soutien à des projets renforçant la biodiversité en tant que telle. Les aspects d'adaptation portant sur l'intervention en cas de crise mériteraient également d'y être évoqués.

**Art. 237 al. 1 let. d :** Cet alinéa devrait être complété comme suit : « des dommages dans l'agriculture, y compris les atteintes au bien-être des animaux de rente, et l'économie forestière dus aux périodes de sécheresses plus longues et plus fréquentes. » En effet, la santé animale fait l'objet de protection dans notre ordre juridique.

## Chapitre 14 - Formation, formation continue et information

**Art. 240 :** Compte tenu des principes fédéralistes, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité, en termes de communication, d'une parfaite définition de périmètre d'action des compétences et des messages qui parviendraient aux communes. Cet article ne précise pas les modalités de ces informations, mais uniquement leur contenu (conséquences des changements climatiques et mesures de réduction et d'adaptation possibles). Le rapport explicatif indique que la « *pratique en vigueur jusqu'ici – soutenir les communes par l'information et le conseil pour qu'elles puissent davantage utiliser leurs marges de manœuvre en matière climatique et jouer leur rôle de modèle, tout comme indiquer ou proposer à la population des possibilités d'agir – a fait ses preuves et doit être poursuivie* » (p.105). Le terme « autorités » utilisé à l'art. 68 al. 2 de la LCO2 révisée devrait être lu comme concernant aussi bien les autorités fédérales que cantonales. Disposant de nombreuses compétences formelles en lien avec des mesures de protection du climat, demeurant l'échelon institutionnel de mise en œuvre du cadre légal fédéral et étant proche des communes, le Canton souhaite être considéré comme partenaire de la Confédération pour tout ce qui relève de l'information, de la sensibilisation et de la communication, notamment en ce qui concerne les communes. Le Canton de Vaud intègre ce thème transversal dans le Plan climat vaudois, qui inclut une mesure d'accompagnement des communes.

**Art. 240 let. b :** Il est fait mention des « puits de carbone ». Les communes ne peuvent être les interlocutrices directes de la Confédération, dès lors qu'elles n'ont que peu de leviers concernant les pratiques agricoles, par exemple. Les cantons doivent impérativement être impliqués pour tout ce qui relève de la captation carbone, afin d'assurer la cohérence avec leurs objectifs de réduction et la coordination entre les parties prenantes sur leur périmètre. Il faudrait par ailleurs préciser le cadre de l'aide financière liée à l'**art. 239** pour éviter une addition de soutiens pour des mesures identiques (p.ex. cours financés par les cantons via les mesures indirectes du Programme Bâtiments).

## Chapitre 16 - Dispositions finales

### Section 1 - Abrogation et modification d'autres actes

**Art. 251 :** Reconnaissant que l'objectif de protéger le climat est fondamentalement compatible avec la protection de l'environnement, le Conseil d'Etat est favorable à l'extension du champ d'application de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) à la protection du climat, tel que prévu par l'**Annexe 28** du projet d'ordonnance relatif à la modification d'autres actes. Toutefois, constatant une divergence en termes de méthode et d'outils entre le projet d'ordonnance et la loi sur la protection de l'environnement (LPE), il souhaite une meilleure compatibilité, ceci en supprimant l'**art. 5 al. 3** du projet d'ordonnance. En effet, les participants au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) et les entreprises ayant pris un engagement de réduction devraient être tenus d'éviter d'abord les impacts sur l'environnement, puis les réduire et, en dernier lieu, les compenser. Les « installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site » (art. 10a LPE) seraient soumises à EIE pour autant qu'elles atteignent un certain seuil déjà défini dans l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), auquel cas une exemption selon l'al. 3 art. 5 OCO2 ne serait a priori pas possible. Pour que l'EIE traite des émissions de CO<sub>2</sub>, l'OCO2 doit définir ce qui est mesuré, à quel moment et comment. Les règles d'assujettissement et notamment la fixation des seuils d'émissions annuelles devraient dès lors être plus clairement définis., tout comme la question de la compétence et de l'augmentation de charge et au suivi des émissions. Etant donné que ces modifications législatives auront des incidences importantes en termes de mise en œuvre pour les cantons qui en ont la responsabilité, le Conseil d'Etat souhaite qu' une aide à l'exécution soit prévue par la mise à jour du manuel EIE de la Confédération (OFEV) avec les éléments techniques, méthodologiques, d'assujettissement en lien avec la protection de l'environnement ; que l'EIE soit étendue systématiquement aux enjeux de la protection du climat, en modifiant l'art. 3 OEIE (Po.20.3001) ; qu'une période transitoire de 2 ans soit accordée pour l'application de ces nouvelles dispositions afin de pouvoir développer les compétences, les procédures, etc. ; que les responsables EIE cantonaux soient associés à ces démarches et qu'une consultation des cantons soit prévue avant la présentation au parlement du rapport au Po. 20.3001 concernant la protection du climat dans les EIE.